

**RETRAIT D'UNE DECISION DE NON
OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**
délivré par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis
DEMANDE N°DP 71105 23 S0164, déposée le 20/11/2023

De : Monsieur Badreddine FORTAS

Demeurant : Rue des Pyrénées 69200 VENISSIEUX
Sur un terrain situé : 17 Rue des Pérelles, 71850 CHARNAY-LES-MACON
Parcelle(s) : AL97

Pour : La taille de plusieurs fenêtres seront modifiées, les rendant plus grandes.
Une partie de l'entrée, au niveau du premier étage, sera incorporée de l'extérieur à l'intérieur de la maison. La taille de plusieurs fenêtres seront modifiées, les rendant plus grandes.
Une partie de l'entrée, au niveau du premier étage, sera incorporée de l'extérieur à l'intérieur de la maison.
Surface de plancher créée : 19,00 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 22/01/2024 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;
Vu le courriel de demande de retrait en date du 31 janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1

La décision de non opposition à la déclaration préalable est retirée.

Fait à CHARNAY-LES-MACON

Le 06 FEV. 2024

Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).